



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 191

## **Loi encadrant la distribution d'articles publicitaires**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Ruba Ghazal  
Députée de Mercier**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi prévoit que la distribution d'articles publicitaires n'est autorisée sur une propriété que lorsque le pictogramme prescrit par règlement du gouvernement y est affiché.*

*Le projet de loi prévoit une amende à quiconque distribue des articles publicitaires sur une propriété où aucun pictogramme n'est affiché ainsi qu'à quiconque affiche un tel pictogramme sans être propriétaire ou occupant de la propriété ou une personne autorisée par l'un de ceux-ci.*

*Enfin, le projet de loi prévoit que les articles publicitaires doivent être distribués dans un emballage exempt de plastique et qui doit pouvoir être recyclé sans être d'abord séparé de son contenu.*

# Projet de loi n° 191

## LOI ENCADRANT LA DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La distribution d'articles publicitaires n'est autorisée sur une propriété que lorsque le pictogramme prescrit par règlement du gouvernement y est affiché.

En cas d'infraction au premier alinéa, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$.

**2.** Quiconque affiche un tel pictogramme sans être propriétaire ou occupant de la propriété ou une personne autorisée par l'un de ceux-ci commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

**3.** Les articles publicitaires doivent être distribués dans un emballage exempt de plastique et qui doit pouvoir être recyclé sans être d'abord séparé de son contenu.

Un règlement du gouvernement détermine la composition de l'emballage utilisé pour la distribution d'articles publicitaires.

**4.** Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de l'application de la présente loi.

**5.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi)*.

